



PREFET DU JURA

**AUTORISATION D'EXPLOITER UN CAPTAGE PRIVE
« La source du Pré du Moulin » sur la commune
de Gevingey pour l'alimentation en eau destinée à
la consommation humaine du centre de vacances
de Gevingey**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R.1321-1 à R.1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande d'autorisation en date du 5 juillet 2005 présentée par le centre de vacances du comité d'entreprise du Crédit Industriel et Commercial, représenté par Madame Yolande DROGAT ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 décembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 23 mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le centre de vacances du comité d'entreprise du Crédit Industriel et Commercial (CE du CIC), représenté par son gestionnaire, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisé à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le centre de vacances, situé 10, rue du Château sur la commune de Gevingey, à partir de l'eau de la source du « Pré du Moulin », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur les installations de captage, de stockage, de traitement et de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE PRELEVEMENT

Le volume maximum de prélèvement est fixé à 5000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage adapté, permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement. Le système de comptage sera installé dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'exploitant communique au service en charge de la police de l'eau les données nécessaires pour analyser la demande de régularisation de ce prélèvement au titre du code de l'environnement, dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DU CAPTAGE

La source est située à l'Est de la commune de Gevingey, à environ 1 km du centre de vacances, au bord du ruisseau du Revirebief, sur la parcelle 251, dont l'exploitant est propriétaire (cf. cartes en annexes 1 et 2).

Code banque nationale du sous-sol (BSS) : 05816X0183

Coordonnées « Lambert 93 » du captage : X : 892225 Y : 6618004 Z : +292 m IGN

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CAPTAGE

L'eau captée provient des infiltrations d'eau de pluie sur la plaine et d'eaux de ruissellement du bassin versant amont et de ré-infiltrations latérales du ruisseau. Le captage est constitué d'un petit bâtiment en pierres maçonnées, relativement étanche, qui ferme par une porte métallique munie d'un cadenas. Il assure une bonne protection de la source et correspond au périmètre de protection immédiate. Une crépine marque le départ de la canalisation vers le village, une autre canalisation de trop plein part directement dans le ruisseau.

L'exploitant est propriétaire des terrains entourant le captage constitués des parcelles 251, 253 et 254. A l'intérieur de cette zone, sont interdits tous dépôts de déchets et les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de produits fermentescibles, ainsi que les travaux d'excavation, de fouille, les tranchées ou les forages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant ni fertilisant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien du captage doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

ARTICLE 6 - MODALITES DE TRANSPORT ET DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Depuis le captage, l'eau est acheminée gravitairement jusqu'au réservoir de stockage d'eau brute situé dans l'enceinte du centre de vacances.

Au niveau de la route qui longe le mur extérieur sud du centre de vacances et surplombe le réservoir d'eau brute, l'eau se jette dans un regard sur le côté de la route. Ce regard est recouvert d'une plaque en ciment qui n'est pas étanche et dont l'ouverture n'est pas sécurisée. Il est composé d'un départ de canalisation vers le réservoir d'eau brute et d'une conduite de trop-plein qui alimente la fontaine du village.

Le réservoir d'eau brute est accessible par un regard sur son toit, fermé par un tampon en ciment surélevé d'environ 10 centimètres, qui n'est pas étanche et dont la fermeture n'est pas sécurisée.

Le trop-plein du réservoir est évacué vers la fontaine située à proximité dont l'exutoire final se situe dans le ruisseau du Revirebief.

Une pompe permet de refouler l'eau, après traitement à l'eau de javel injectée automatiquement par pompe doseuse, vers le réservoir de distribution situé sur le coteau à l'est du parc du château. La pompe est actionnée manuellement par l'intendant du centre de vacances. Le réservoir de distribution est constitué de deux cuves de 250 m³ chacune.

L'eau est ensuite distribuée gravitairement après traitement aux ultra-violets sur chacune des deux branches de distribution.

Tous les bâtiments situés dans l'enceinte du château sont alimentés par la source du Pré du Moulin à l'exception des bâtiments ROCH et PORCHE qui sont desservis par le réseau d'adduction publique. Il n'existe aucune connexion entre le réseau d'adduction publique et le réseau alimenté par la source du Pré du Moulin.

L'exploitant est autorisé à exploiter l'eau de la source du Pré du Moulin, à la traiter et à la distribuer au public en tant qu'eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur ;
- il n'y a pas de connexion entre le réseau d'adduction publique et le réseau alimenté par la source du Pré du Moulin
- tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé ;
- dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignant notamment l'ensemble des opérations de maintenance réalisées, les volumes d'eau prélevés et consommés.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé dans les conditions et selon un programme annuel définis par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 - TRAVAUX

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de deux ans et demi à compter de la notification du présent arrêté :

- regard situé dans la rue à l'entrée du village avant que l'eau se jette dans le réservoir de stockage de l'eau brute : fermer le regard par un tampon étanche muni d'un système de fermeture sécurisé ;
- capot sur le toit du réservoir de stockage de l'eau brute : fermer l'ouverture par un tampon étanche muni d'un système de fermeture sécurisé ;
- mettre une grille sur la sortie du trop-plein du captage pour empêcher l'intrusion de petits animaux à l'intérieur de l'ouvrage.

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

L'exploitant veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau alimentant le centre de vacances à partir de la source du Pré du Moulin devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source du Pré du Moulin reste en exploitation et participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine du centre de vacances de Gevingey, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet du Jura, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le CE du CIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire du centre de vacances de Gevingey. Par ailleurs, une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Gevingey.

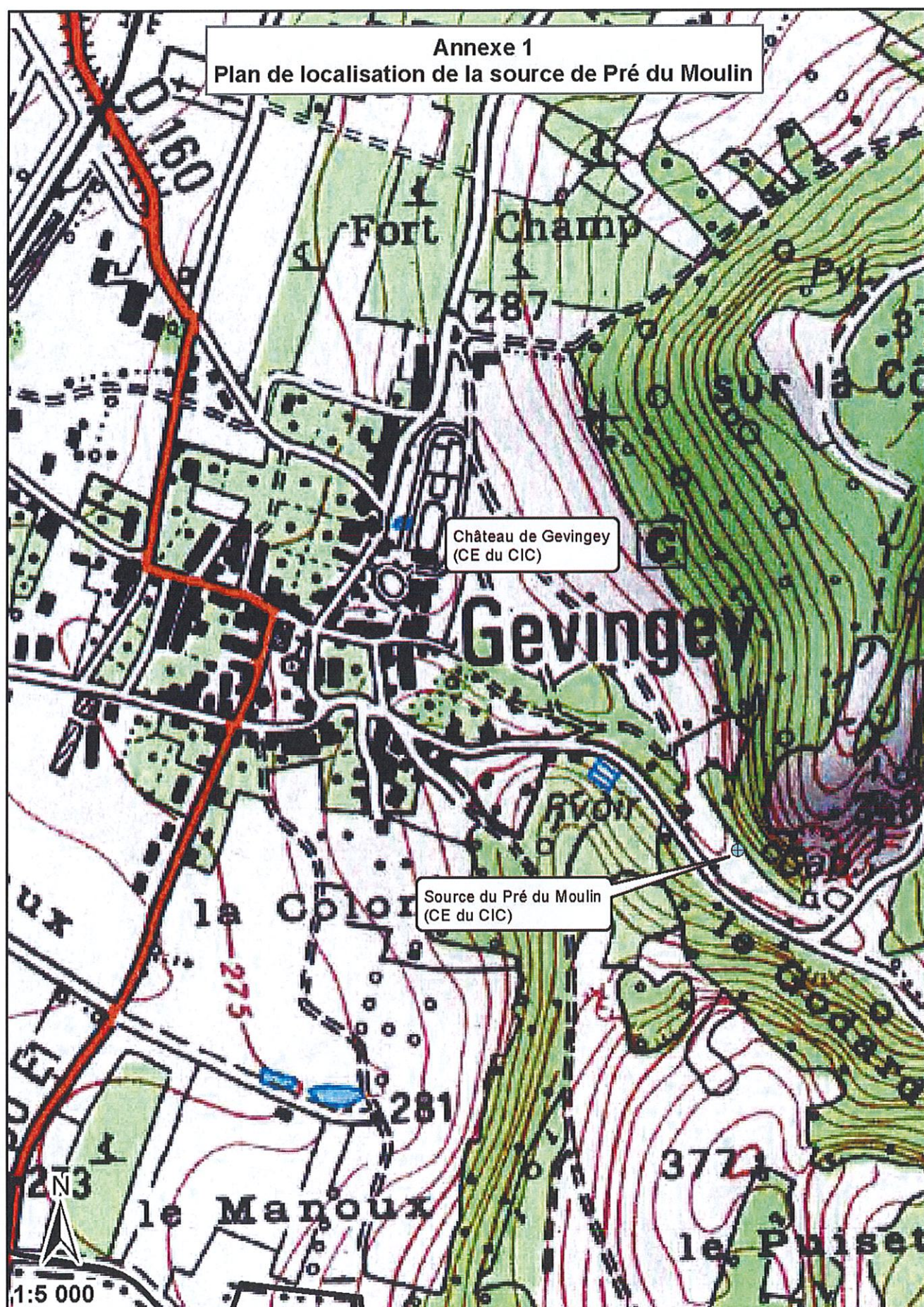
Fait à Lons-le-Saunier, 12 JUIN 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1
Plan de localisation de la source de Pré du Moulin

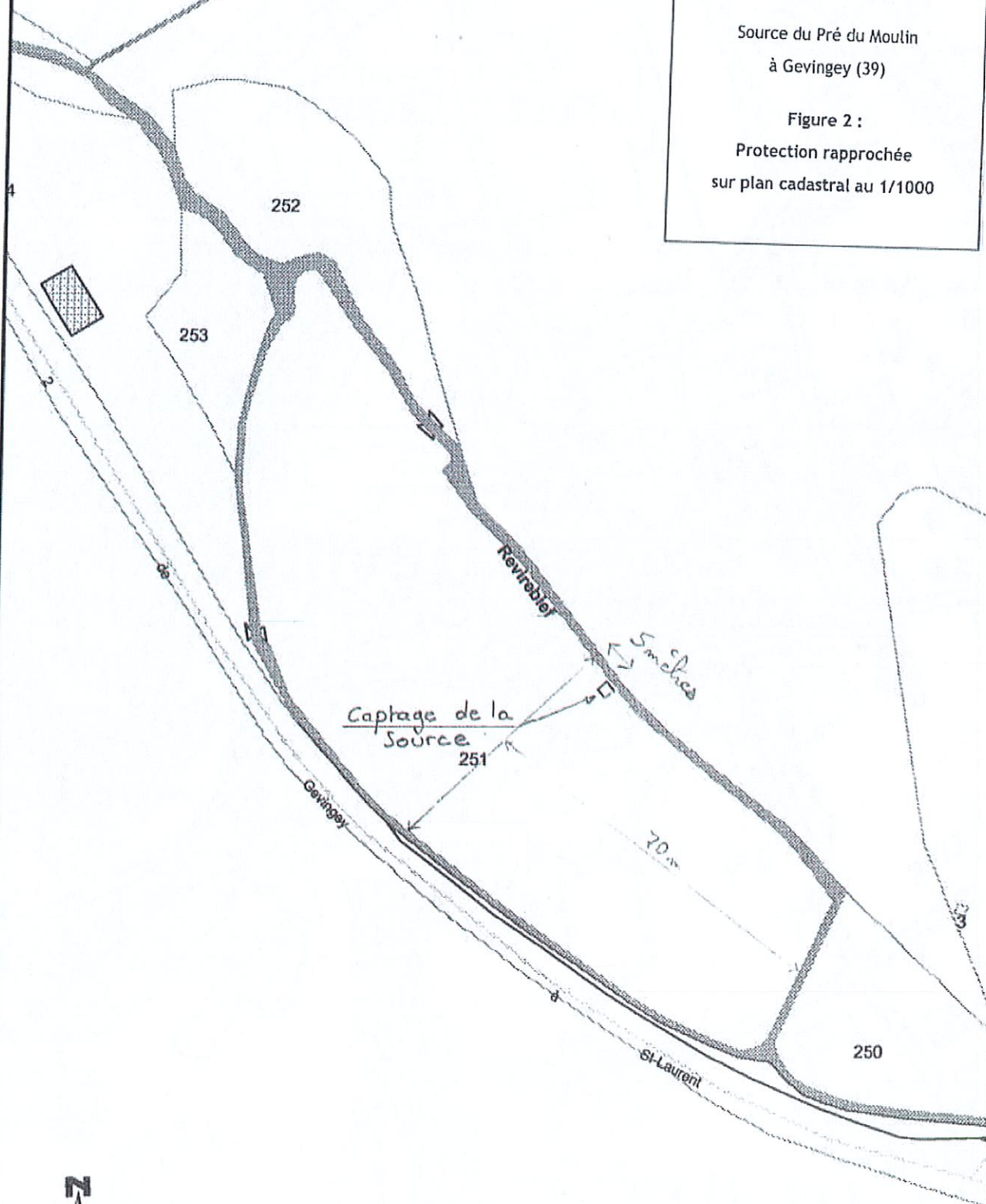


Annexe 2
Plan parcellaire

Commune de GEVINGEY

Source du Pré du Moulin
à Gevingey (39)

Figure 2 :
Protection rapprochée
sur plan cadastral au 1/1000



1/1 000